

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
13 janvier 2022

---

ADOPTION - (N° 4897)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 60

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Art. 343. – L’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale en matière d’adoption. »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 3, supprimer la mention :

« Art. 343. – ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment où le Parlement s’appête à réformer l’adoption, il convient de préciser dans le code civil que l’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale en matière d’adoption.